

ARTICLE 1 - APPLICATION

La vente est faite aux conditions des présentes conditions générales de vente et prévalent sur toutes conditions d'achat du client. Le client reconnaît avoir pris connaissance des dites conditions générales de vente et les accepte, sans réserve, dans leur intégralité. Les accords verbaux ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit. En conséquence, toute commande implique l'adhésion de ces conditions générales de vente.

ARTICLE 2 - COMMANDE DE PIECES DE RECHANGE

Nos clients ne peuvent modifier leurs commandes que sur acceptation écrite de notre part et à la condition que leur demande de modification nous ait été adressée par écrit au plus tard huit (8) jours après réception par notre société de la commande initiale. En cas de modification de la commande par le client, nous serons déliés des délais convenus pour son exécution. Les pièces de rechange commandées spécialement à la demande du client ne seront ni reprises ni échangées. Pour les autres pièces de rechange, aucun retour ne sera accepté après les cinq (5) jours suivant la livraison ou l'enlèvement des dites pièces au siège. Sauf stipulation écrite contraire de notre part, nos offres ne sont valables que pour une durée d'un mois.

ARTICLE 3 - DEVIS OU ORDRE DE REPARATION

Toute prestation de réparation d'un bateau donne lieu à l'établissement par MMH d'un devis ou ordre de réparation sur lequel le client ou un de ses préposés a manifesté son accord par sa signature. La prestation d'élaboration du devis sera payante à hauteur de 50.17 € HT si le montant total est inférieur à 1000 € TTC et que celui-ci n'est pas accepté. Tout devis accepté engendre le versement d'un acompte de 50% à la commande et le solde à régler à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

4.1 - Les factures sont payables au comptant sauf dérogation expresse accordée par MMH. La vente ne deviendra parfaite et translatrice de propriété conformément à l'article 10 ci-dessous, qu'après le règlement complet de la facture. 4.2 - Les moyens de paiement acceptés par MMH sont les chèques, les virements, les espèces à hauteur maximum de trois mille (3000) euros, les cartes bancaires (sauf American Express) et le paiement en ligne (partiel ou complet). MMH s'engage à la plus grande confidentialité lors des données bancaires et s'engage à ne pas conserver les numéros de carte bancaire lors des paiements en ligne. Nous nous engageons à ne collecter aucun renseignement personnel, d'aucune sorte que ce soit. 4.3 - Les prorogations d'échéance ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel et doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit de MMH lequel accord peut éventuellement donner lieu à la facturation de pénalités de retards calculées selon l'article 4.5 ci-dessous. MMH se réserve le droit d'exiger le paiement total et complet si une échéance n'est pas réglée à la date prévue. 4.4 - Toute échéance payée donnera lieu au versement par le client de pénalités de retards calculées selon l'article 4.5 ci-après. 4.5 - Conformément à l'article L.441-6 du Code du commerce modifié par la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 - art.20, des pénalités de retard sont appliquées dans les cas visés aux articles 4.3 et 4.4 ci-dessus après mise en demeure adressée par MMH n'ayant pas été suivie d'une régularisation dans les 8 jours. Ces pénalités sont d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal sur les sommes restant dues, sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Au surplus et en cas d'intervention d'un officier ministériel ou des tribunaux, outre le paiement des pénalités de retard, le client sera redevable envers MMH d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % des sommes effectivement dues, avec un minimum de deux cent (200) euros hors taxes, en dédommagement des frais irrépétibles engagés. 4.6 - Aucune escompte ne sera accordée en cas de règlement comptant ou anticipé. 4.7 - Au titre des bonnes relations commerciales, la société MMH accepte d'attendre un délai maximum de 30 jours pour les règlements par le biais des assurances, au-delà, le client s'engage à régler la facture concernée et se fera indemniser par son assurance. Il sera demandé un acompte de 50% pour tous travaux où vous sollicitez vos assurances. 4.8 - A compter du 1er janvier 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera appliquée en cas de retard de paiement, conformément à l'article 121-II de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 uniquement pour les professionnels.

ARTICLE 5 - LIVRAISON DE PIECES DE RECHANGE

En cas de livraison souhaitée par le client, les pièces de rechange commandées sont expédiées, en fonction de leurs poids et dimensions, selon le mode de transport fixé par MMH. Ainsi, MMH n'est pas responsable des avaries occasionnées au cours du transport. De façon à éviter tout litige, le client est tenu d'inscrire des réserves sur le document de décharge présenté par le transporteur, ainsi que de confirmer au transporteur ses réserves motivées, par lettre recommandée postée dans les 3 jours suivant la réception de la commande (Article L. 133-3 du Code de commerce). Le non-respect de ces formalités empêche toute action contre le transporteur. Le client s'engage donc à vérifier au moment de la réception l'état et la quantité des pièces de rechange livrées en procédant au besoin en présence du transporteur, à l'ouverture de tout colis dont l'aspect sera douteux.

ARTICLE 6 - DELAIS DE LIVRAISON DE PIECES DE RECHANGE ET DELAIS DE REPARATION

Les délais de livraison de pièces de rechange ou de réparation d'un bateau ne sont communiqués qu'à titre indicatif et sans engagement de la part de MMH qui peut donc les modifier à tout moment et qui n'est pas engagé contractuellement par ceux-ci même en cas de force majeure. Les délais de livraison peuvent être modifiés par nos fournisseurs. En tout état de cause, le délai de livraison ne court que du jour où nous sommes en possession de tous les renseignements techniques nécessaires à l'exécution de la commande. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques, sauf stipulation expresse de notre part. Les délais convenus sont de toute façon suspendus ou prolongés par les cas de force majeure ou fortuits auxquels sont expressément assimilés les cas d'incendies, d'inondation, grève, lock-out, manque de combustible ou d'énergie électrique, pénurie de matériels ou de produits, interruptions ou retards dans les transports ou les réceptions de matières premières ou de livraisons quelconques de nos fournisseurs, mise hors de services temporaires de nos machines ou d'outillage nécessaires à l'exécution des commandes, accidents graves, sans que cette liste ne soit limitative. Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par notre société et le client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puissent prétendre à l'octroi de dommage et intérêts. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

ARTICLE 7 - INTERVENTION

Lors des opérations de manutention (grutage, calage, mise sur ber, sortie et/ou remise à l'eau) le client, l'armateur ou un de ses représentants devra être présent pendant ces opérations. Nos prestations et nos responsabilités ne pourront être engagées qu'en dehors de ces opérations de manutention. Lors de nos interventions, la responsabilité de MMH ne peut être engagée qu'à hauteur des plafonds de notre contrat d'assurance responsabilité civile entreprise souscrit chez AXA sous le N° 3859212204. Concernant les travaux par points chauds (soudure...), il est rappelé aux clients l'obligation de surveillance du navire après la fin de l'intervention de MMH comme indiqué dans le permis de feu signé par les deux parties. Les navires bénéficiant des interventions de MMH n'auront pas un caractère d'objet confié dans le cas où d'autres intervenants viendraient à travailler à bord. La « passe à quai » des navires n'aura pas le caractère d'objet confié et fera objet de gratuité.

ARTICLE 8 - RECLAMATION

Toute réclamation relative à la vente d'une pièce de rechange ou d'une prestation de réparation d'un bateau doit être adressée par écrit à MMH dans les dix (10) jours qui suivent la date de facturation. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée. En cas de retour autorisé mais consécutif à une erreur de commande du client, nous ne remboursons ledit matériel que jusqu'à concurrence de 80 % maximum du prix consenti au client (ceci pour tenir compte des frais de manutention et de contrôle).

ARTICLE 9 - GARANTIE CONVENTIONNELLE

Notre société garantit ses produits contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence, et dans les conditions suivantes : Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage de nos produits dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues. Notre société ne sera tenue que du remplacement sans frais des marchandises défectueuses, sans que l'acheteur puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit. Notre garantie cesse de plein droit dès lors que notre client ne nous a pas avertis du vice allégué dans un délai de vingt (20) jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 1980, MMH conserve la propriété des pièces de rechange vendues jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le client prendra soin de toutes les pièces de rechanges qui sont la propriété de MMH et qui sont en sa possession. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances donne le droit à MMH de revendiquer la propriété des pièces de rechange et d'en obtenir la restitution. Il entraîne en outre l'exigibilité immédiate du prix ou du solde du prix payable à terme de toutes les autres marchandises livrées par MMH et, à défaut de paiement immédiat, le droit pour MMH de revendiquer la propriété des dites pièces de rechange et d'en obtenir la restitution. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès la livraison des pièces de rechange ou dès la prise des pièces de rechange au comptoir, des risques de perte et de détérioration des dites pièces, ainsi que des dommages que les dites pièces pourraient occasionner. Il en résulte que, même dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective au bénéfice, MMH aura le droit de revendiquer les pièces de rechange dans les conditions prévues par l'article L.624-9 du Code de commerce. Il est expressément déclaré et constaté entre MMH et le client que la présente clause est contractuellement convenue antérieurement à la livraison des pièces de rechange ou leur prise au comptoir.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif, par la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises. Tout litige auquel pourrait donner lieu la formation et l'exécution d'un contrat conclu en vertu des présentes conditions générales de vente ou qui en serait la suite ou la conséquence, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du domicile du vendeur. Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

Nous vous recommandons de :

faire et de maintenir le plein de carburant toute l'année ceci afin d'éviter le développement des bactéries dans vos cuves à gazole / Faire un traitement biocide une fois par an afin d'éviter le développement des bactéries et de créer une détérioration du système d'injection / Vérifier avant chaque sortie en mer les différents niveaux / D'être présent à chaque sortie ou remise à l'eau de votre bateau effectué dans les différents services portuaires / De fermer vos vannes d'eau de mer afin d'éviter le phénomène de siphonage par l'échappement / De faire tourner votre moteur en prise (embrayé) une fois tous les quinze jours à trois semaines pour éviter une usure prématurée du moteur / Maintenir un état propre et correct du navire en outre dans la cale moteur / De faire appel à un expert maritime indépendant avant d'acheter un bateau d'occasion afin qu'il puisse éventuellement découvrir les vices cachés / De privilégier les pièces d'origines aux pièces adaptables / Procéder au remplacement annuel voire semestrielle de vos anodes afin d'éviter une usure prématurée de votre ensemble propulsif (hélice, ligne d'arbre...) / Le remplacement des différents soufflets tous les deux ans, pour les bateaux à propulsion par embaise(s) / Contrôler régulièrement l'état de vos turbines et de les remplacer si nécessaire afin d'éviter les surchauffes moteur(s) / Faire contrôler vos alternateurs et vos démarreurs une fois tous les 2 ans / Contrôler le niveau d'eau de vos batteries ainsi que l'état des cosses / Faire contrôler vos réfrigérants d'eau douce et d'eau de mer pour détartrage tous les 2 à 5 ans / Nous vous rappelons votre obligation de surveillance après nos interventions / Nous vous rappelons que votre bateau n'a pas un caractère d'objet confié / Nous vous rappelons que lorsque votre bateau nous est confié, il ne sera plus considéré comme tel dans le cas où d'autres sociétés interviendraient sur votre bateau.